

CE QUI CHANGE AU 1^{er} JANVIER 2025

SOMMAIRE

Accès à la profession d'avocat / Formation	2
Le Tribunal des activités économiques	3
Le Guichet unique des entreprises	6
Procédure	7

Cliquez sur cette icône pour **revenir directement**
au sommaire et naviguer facilement





ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT / FORMATION

Chaque nouvel avocat titulaire du CAPA devra être accompagné par un avocat référent au cours de ses deux premières années d'exercice professionnel, conformément aux nouvelles dispositions du RIN.

[Consulter l'article 22 du RIN](#)

S'AGISSANT DE LA FORMATION INITIALE :

- Les programmes de formation devront se conformer à la nouvelle décision à caractère normatif du CNB.
- Les CRFPA peuvent organiser les trois périodes de formation en alternance.
- Chaque élève bénéficiera d'un avocat référent pédagogique qui s'assure du bon déroulement du stage auprès d'un avocat.
- Les conventions de stage auprès d'un avocat devront obéir à la convention-type de stage établie par le CNB.
- Chaque convention de stage auprès d'un avocat sera annexée d'une charte du stage, conforme à la charte-type établie par le CNB.
- Est également mise en place une charte du formateur, conforme à une charte-type établie par le CNB.
- L'enseignement d'une langue vivante étrangère devient facultatif, au choix de l'élève avocat.
- Il est désormais précisé expressément que la période de PPI « consiste en un stage professionnel ou une formation. Ce stage ne peut pas être réalisé dans un cabinet d'avocat en France ». Aucune dérogation ne saurait donc être admise.

S'AGISSANT DE LA CONDITION DE DIPLÔME POUR ACCÉDER À LA PROFESSION D'AVOCAT :

- Nul ne pourra s'inscrire dans un barreau s'il n'est titulaire d'au moins un master en droit (et non plus d'une maîtrise en droit) ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté ministériel.
- [Consulter l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents](#) aux soixante premiers crédits d'un master en droit pour être admis à se présenter à l'examen d'accès au Centre régional de formation professionnelle et comme équivalents à un master en droit pour accéder à la profession d'avocat.

Les seules dérogations concernent les personnes ayant réussi l'examen d'accès au CRFPA ou ayant obtenu le CAPA avant le 1^{er} janvier 2025 :

- Toute personne souhaitant accéder à la profession via l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 devra justifier de la nouvelle condition de diplôme pour s'inscrire dans un barreau en 2025, même si elle a déjà réussi l'examen prévu à l'article 98-1 du décret du 27 novembre 1991.
- En pratique, cette nouvelle condition de diplôme concernera directement les CRFPA à compter de la promotion 2026-2027 des élèves avocats : ceux-ci devront justifier de la condition de diplôme pour être admis à passer les épreuves du CAPA.

2025



LE TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 institue à titre expérimental, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 4 années, un Tribunal des affaires économiques (TAE) aux lieu et place des 12 tribunaux de commerce suivants :

13 - Marseille

22 - Saint-Brieuc

54 - Nancy

69 - Lyon

72 - Le Mans

75 - Paris

76 - Le Havre

78 - Versailles

84 - Avignon

87 - Limoges

89 - Auxerre

92 - Nanterre

Ne sont concernées que les affaires nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2025.

UNE NOUVELLE DÉNOMINATION POUR LES ACTES DE PROCÉDURE

Attention le tribunal de commerce change de dénomination pour ces 12 juridictions :

À compter du 1^{er} janvier 2025, tous les actes du ressort des TAE devront donc être adressés au « **tribunal des affaires économiques** de [ville] » et non plus (« tribunal de commerce »), quelle que soit la procédure et la matière concernée.

UNE COMPÉTENCE ÉLARGIE DU TAE : LES PROCÉDURES DE PRÉVENTION ET DE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE (ARTICLE 26)

Désormais les procédures d'alerte, de prévention (MAH et conciliation) et de traitement des difficultés (« procédures collectives ») du LIVRE VI du Code de commerce qui étaient de la compétence matérielle du tribunal judiciaire du ressort des 12 TAE seront désormais traités par les TAE.

Sont concernés (compétence du TAE) :

- Agriculteurs
- Associations
- sociétés civiles
- professions libérales

Ne sont pas concernés (exclusion de la compétence du TAE, cf. C. com., art. L. 722-6-1) :

- les professions juridiques et judiciaires réglementées (avocats, notaires, commissaires de Justice, greffiers, administrateur judiciaires, mandataires judiciaires)

Par ailleurs, les litiges en matière de baux commerciaux qui sont nées de la procédure du LIVRE VI « *et qui présentent avec celle-ci des liens de connexité suffisants* », seront désormais de la compétence du TAE.

LA MISE EN PLACE D'UNE CONTRIBUTION POUR LA JUSTICE ÉCONOMIQUE (CJE) (ARTICLE 27)

Les demandeurs employant plus de 250 salariés devront contribuer à hauteur de **5% maximum** du cumul des demandes au moment de l'acte introductif) **supérieur à 50.000 €**.

Modalités de calcul de la CJE : suivant barème prenant en compte le montant des demandes initiales, la nature du litige, la capacité contributive de la partie demanderesse, appréciée en fonction de son CA annuel moyen sur les 3 dernières années, ses bénéfices ou son revenu fiscal de référence et sa qualité de personne physique ou morale.

Plafond de la CJE : 100.000 €

Sanction : irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office.

Exception :

Sont exclues du paiement de la CJE :

- le demandeur à l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du code de commerce et au règlement amiable agricole
- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements
- les personnes physiques et les personnes morales employant moins de 250 salariés
- les demandes incidentes, de rectification, interprétation, vérification des dépens, d'homologation d'un accord amiable, de modification, rétractation, contestation d'une ordonnance sur requête.

Remboursement de la CJE :

En cas de résolution amiable emportant extinction de l'instance ou de l'action, ou en cas de désistement

Le [décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024](#) relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique, pris en application de l'article 27 précité, **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025**.

Rappelant que la contribution pour la justice économique mentionnée à l'article 27 de la loi du 20 novembre 2023 est due par l'auteur de la demande initiale, lorsque la valeur totale des prétentions qui y sont contenues est supérieure à un montant de 50 000 euros, le décret précise tout d'abord **le champ d'application et le barème de la contribution pour la justice économique (Articles 1 à 3) :**

- Les demandes incidentes ne sont pas soumises à la contribution pour la justice économique.
- Lorsque la demande initiale est formée par plusieurs demandeurs, la contribution pour la justice économique est due par chacun d'eux, et la valeur totale des prétentions est appréciée séparément pour chacun.
- Les sommes demandées au titre des frais de procédure non compris dans les dépens ne constituent pas des prétentions dont la valeur doit être prise en compte pour l'assujettissement à la contribution pour la justice économique ou pour le calcul du montant de cette contribution.

- Ne constituent pas une demande initiale :
 - La demande tendant à l'exercice d'une voie de recours mentionnée au titre XVI du livre I^{er} du code de procédure civile ;
 - La demande tendant à la modification, la rétractation ou la contestation d'une ordonnance rendue sur requête ;
 - La demande tendant à l'interprétation, la rectification ou le complément d'une précédente décision, en application des articles 461 à 463 du code de procédure civile ;
 - L'acte de saisine du tribunal des activités économiques en tant que juridiction de renvoi après cassation.
- En revanche, en cas de saisine d'un tribunal des activités économiques à la suite d'une décision d'incompétence rendue par toute autre juridiction, la contribution est due.
- En cas de décision d'incompétence d'un tribunal des activités économiques au profit d'un autre tribunal des activités économiques, la contribution pour la justice économique n'est due qu'une seule fois.

Le décret prévoit les cas dans lesquels la contribution n'est pas due (art. 2), notamment lorsque la demande est formée par le Ministère public, l'Etat, une collectivité locale, un organisme public de coopération ou une personne physique ou morale de droit privé employant moins de 250 salariés.

Le décret fixe ensuite le barème de la contribution financière perçue « en fonction de la capacité contributive de la partie demanderesse, de sa qualité de personne physique ou morale et du montant de la valeur totale des prétentions formées par elle dans l'acte introductif d'instance » (voir tableau).

- Le décret précise ensuite les modalités de versement de la contribution pour la justice économique auprès des greffes des tribunaux des activités économiques (Articles 4 à 6) :
- Le demandeur joint à l'acte introductif d'instance les documents justifiant de sa situation.
- Le greffier détermine si le demandeur est assujéti à la contribution pour la justice économique et en calcule le montant en fonction du barème, après avoir, le cas échéant, sollicité des justificatifs complémentaires ou manquants.

- Lorsque le demandeur est assujéti à la contribution, le greffier l'avise par tous moyens, avant la première audience, du montant dont il doit s'acquitter et de l'irrecevabilité encourue en cas de non-paiement.
- Le versement de la contribution est effectué au guichet du greffe ou, par voie électronique, sur le site www.tribunal-digital.fr. Il donne lieu à l'émission d'un justificatif, le cas échéant, dématérialisé qui est joint au dossier par le greffe.
- Le produit de la contribution est conservé sur le compte de dépôt dédié jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jugement qui dessaisit le tribunal des activités économiques ou, le cas échéant, de la décision qui constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement du tribunal.
- Toutefois, lorsque ces décisions font l'objet d'un recours, la contribution reste conservée sur le compte de dépôt dédié jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision qui statue sur ce recours.
- La contribution est remboursée en cas de :
 - 1° Décision constatant l'extinction de l'instance par suite d'un désistement ;
 - 2° Transaction conclue à la suite du recours à un mode amiable de résolution des différends, lorsqu'elle met fin au litige.

Le décret apporte également des précisions sur l'**irrecevabilité de la demande du fait du défaut de versement de la contribution pour la justice économique (Article 7)** ainsi que sur la **liquidation de la contribution pour la justice économique (Article 8)**.

AMENDE CIVILE DE 10.000 €

L'article 27 prévoit également qu' « *En cas de comportement dilatoire ou abusif d'une partie au litige, le tribunal des activités économiques peut condamner celle-ci à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés.* »

2025



LE GUICHET UNIQUE DES ENTREPRISES

À compter du 1^{er} janvier 2025, le guichet unique des entreprises devient l'unique porte d'entrée pour déposer toutes les formalités de création, de modification et de cessation d'entreprises.

La procédure de secours instituée pour l'année 2024 a pris fin le 31 décembre.

QUE FAIRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT ?

- Contacter l'assistance du Guichet unique avec le code coupe-fil dédié aux avocats :
 - N° de téléphone : **01 56 65 89 98**
 - Code d'accès mandataire spécifique aux avocats (à donner lors de l'appel) : **147.40.60**
- Si la difficulté persiste dans un délai de 15 jours, rendez-vous sur la page de la commission Droit et Entreprise du CNB et remplissez le formulaire en ligne dédié : le référent du CNB transmettra dans les meilleurs délais à l'INPI les dysfonctionnements que vous rencontrez
 - Page internet de la commission Droit et entreprise du CNB : www.cnb.avocat.fr/fr/commission-droit-et-entreprise
 - Pour toute question, vous pouvez contacter la commission : Droitentreprise@cnb.avocat.fr



2025



PROCÉDURE

COMPUTATION DES DÉLAIS DE LA PEINE D'INTERDICTION NON DÉFINITIVE DU TERRITOIRE FRANÇAIS:

Décret d'application de la loi du 26 janvier 2024 : Règles de computation des délais en matière de peine d'interdiction non définitive du territoire français à compter du 1^{er} janvier 2025

Le décret n° 2024-1230 du 30 décembre 2024 pris pour l'application de l'article 131-30 du code pénal est paru au journal officiel le 31 décembre 2024. Traduisant la mise en œuvre de l'article 35 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, il précise les règles de computation des délais de la peine d'interdiction non définitive du territoire français prévue par l'article 131-30 du Code pénal modifié. Cette nouvelle disposition prévoit la possibilité de prononcer une peine d'interdiction du territoire français, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime, d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à trois ans ou d'un délit pour lequel la peine d'interdiction du territoire français est prévue par la loi.

À partir du 1^{er} janvier 2025, si la peine n'est pas définitive, la computation des délais s'applique de la manière suivante :

- Si l'étranger est éloigné d'office du territoire alors que la durée fixée par la décision de condamnation n'a pas commencé à courir, cette durée court à compter de la date de son éloignement effectif,
- Dans les autres cas, la durée fixée par la décision de condamnation court :
 - Soit à compter de la date à laquelle l'étranger est effectivement sorti pour la première fois du territoire français en exécution de cette décision
 - Soit à la date à laquelle la condamnation est devenue exécutoire si l'étranger n'était pas, à cette date, présent sur le territoire.

L'étranger justifie par tous moyens de sa situation auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire qui a prononcé la peine.

Lorsque la date de sortie effective ne peut être établie par d'autres moyens, la durée fixée par la décision de condamnation court à compter de la date à laquelle l'étranger s'est présenté en personne aux autorités consulaires françaises du pays dans lequel il se trouve.

CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE :

Le [décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024](#) organise le transfert du contentieux de la tarification sanitaire et sociale vers les juridictions administratives de droit commun. Il met en œuvre la suppression, au 31 décembre 2024, des tribunaux interrégionaux et de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale qui comportait des juges non professionnels issus du secteur social et sanitaire et **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025**.